

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963COMPTE RENDU - INTEGRAL — 3^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 4 Octobre 1962.

SOMMAIRE

1. — Congé (p. 1292).
2. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 1292).
3. — Procès-verbaux (p. 1292).
4. — Communication d'une décision du Conseil constitutionnel (p. 1292).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 1292).
6. — Reprise d'une proposition de loi (p. 1293).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1293).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1294).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONGE

M. le président. M. Modeste Zussy demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 2 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

Je rappelle que la liste des candidats aux fonctions de secrétaire établie par les présidents des groupes, en application de l'article 3 du règlement, a été affichée ce matin.

Je n'ai reçu aucune opposition à cette liste.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Lucien Bernier, Charles Durand, Lucien Grand, Louis Namy, Henri Parisot, Jacques Soufflet, Joseph Voyant, Michel Yver. (*Applaudissements.*)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare constitué le Sénat.

Communication en sera donnée à M. le président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir venir prendre place au bureau.

(MM. les secrétaires prennent place au bureau.)

— 3 —

PROCES-VERBAUX

M. le président. Les procès-verbaux des séances du vendredi 27 juillet 1962 et du mardi 2 octobre 1962 ont été distribués.

Il n'y a pas d'observation?...

Les procès-verbaux sont adoptés.

Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Ce procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 4 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 31 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 23 juillet 1962, vous avez demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 61 de la Constitution, de se prononcer sur la conformité à ladite Constitution du texte des modifications apportées par le Sénat aux articles 7 et 63 de son règlement.

« J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la décision que le Conseil a rendue au cours de sa séance du 31 juillet 1962.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« Signé : LÉON NOËL. »

La décision du Conseil constitutionnel, qui déclare conformes à la Constitution les dispositions des articles 7 et 63 (6^e alinéa) du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 20 juillet 1962, sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 6 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Jacques Duclos m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (N° 165, 1960/61), (proposition de loi renvoyée à la commission des affaires sociales).

Acte est donné de cette reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° et distribuée.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que, depuis la fin de la précédente session, j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Antoine Courrière, faisant état du communiqué officiel du conseil des ministres selon lequel le Président de la République « a fait connaître son intention de proposer au pays de décider, par voie de référendum, que le Président de la République sera dorénavant élu au suffrage universel », demande à M. le Premier ministre de vouloir bien exposer devant le Sénat les raisons pour lesquelles il pourrait consentir à ce que soient violées les dispositions fondamentales de l'article 89 de la Constitution de la République française (n° 27). (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que la Constitution ne peut être légalement révisée que par l'application de son article 89. Il lui demande si le Gouvernement entend appliquer cet article ou prendra la responsabilité de violer délibérément la Constitution (n° 28).

M. Edmond Barrachin expose à M. le Premier ministre que les listes électorales établies en janvier dernier avant le retour de près de 600.000 Français réfugiés d'Algérie ne reflètent plus la physionomie actuelle du peuple français ; que ces Français réfugiés sont placés dans une condition juridique inférieure tant aux métropolitains qu'aux Français restés en Algérie ou résidant à l'étranger et qu'ils se trouvent actuellement privés de l'exercice de tout droit civique. Il demande qu'à l'occasion du référendum qui doit intervenir dans les derniers mois de l'année, le Gouvernement fasse procéder par décret, comme il a été opéré dans des circonstances analogues en 1955 et en 1960, à la révision anticipée des listes électorales, selon une procédure accélérée et en assouplissant les conditions de résidence exigées des électeurs inscrits afin de permettre l'intégration civique la plus rapide des Français d'Algérie réfugiés ;

intégration expressément promise par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement à l'Assemblée nationale le 27 juillet dernier (n° 29). (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

M. François Mitterrand a l'honneur de demander à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître au Sénat les raisons qui ont conduit le Gouvernement à préférer s'incliner devant les injonctions du Chef de l'Etat plutôt que devant les exigences de la loi en consentant à engager une procédure de révision constitutionnelle non conforme aux dispositions de l'article 89 (n° 31).

M. François Mitterrand, constatant les intolérables manquements de la radiotélévision française à son devoir d'information exacte et complète, a l'honneur de demander à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître au Sénat les mesures qu'il compte prendre pour que cesse l'accaparement par une faction de ce service public (n° 32).

M. Etienne Restat fait connaître à M. le Premier ministre que la sécheresse qui sévit dans le Sud-Ouest et le Midi de la France a très gravement compromis les récoltes de vins, tabacs, maïs et fourrages, occasionnant également des destructions de nombreux massifs forestiers ravagés par les incendies. Il lui signale qu'à ces importantes pertes de récoltes s'ajoute le manque d'eau dans de très nombreuses fermes et villages. Il lui rappelle : a) que l'article 41 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1960 fait obligation au Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} janvier 1962, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; b) que l'article 13 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 10 août 1962 fait obligation au Gouvernement de déposer, avant le 15 septembre 1962, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales, déjà prévu par l'article 4 de la loi de programme du 30 juillet 1960 ; c) que le projet de loi relatif à l'hydraulique, qui est déposé sur le bureau du Sénat, comporte des réformes de structures, mais n'est assorti d'aucun crédit permettant d'envisager les investissements indispensables pour rattraper le retard sur les objectifs du plan quadriennal ; d) que le projet de loi sur l'organisation des forêts ne prévoit également aucun crédit pour leur sauvegarde contre les incendies. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir, à ce jour, appliquer les dispositions des lois votées et rappelées ci-dessus. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures urgentes il entend prendre pour venir en aide aux agriculteurs, victimes de la sécheresse en 1961 et 1962, pour compenser les pertes subies sur : a) la vigne ; b) le tabac ; c) le maïs ; d) les fourrages ; 2° à quelle date il entend déposer le projet de loi sur les calamités agricoles ; 3° à quelle date peut-on envisager le dépôt du projet de loi concernant les adductions d'eau rurales ; 4° s'il envisage de déposer un projet de loi complémentaire portant attribution de crédits pour l'hydraulique agricole ; 5° s'il prévoit de déposer un projet de loi comportant l'attribution de crédits pour l'organisation de la défense des forêts contre les incendies (n° 33). (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

M. André Dulin demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement a maintenu le prix du lait à trente-huit centimes, au moment même où, par suite de la sécheresse qui sévit dans certaines régions, la production laitière a baissé de 30 à 40 p. 100, diminuant ainsi les mois de lait des exploitants agricoles de près de la moitié. Il rappelle en outre à M. le Premier ministre que, par suite de l'augmentation récente du prix de l'acier, des salaires et des charges sociales, la courbe de l'évolution des prix est passée en 1962 — si l'on prend comme base 100 pour l'année 1960 — à 183 contre 134 pour le beurre, augmentant ainsi la distorsion existant entre les prix agricoles et industriels. Il se permet de signaler à M. le Premier ministre que plus de 90 p. 100 des exploitants agricoles français sont des producteurs de lait et que la décision gouvernementale risque de

provoquer l'extension des protestations dans les milieux paysans (n° 34).

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est partisan du rétablissement de l'égalité des droits en ce qui concerne la retraite du combattant et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'injustice qui frappe de nombreux anciens combattants et notamment les anciens combattants prisonniers de guerre (n° 30).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation des dates de discussion aura lieu ultérieurement.

Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle que, conformément à l'ordre de nos travaux précédemment fixé, la présente séance doit maintenant être levée. Une nouvelle séance aura lieu dans quelques minutes.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici l'ordre du jour de cette prochaine séance :

Nomination de deux sénateurs représentant les Français de l'étranger.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.